|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24) New Delhi, 15-24 octobre 2024 | |  |
|  | | | |
|  | |  | |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | | Addendum 5 au Document 36-F | |
|  | | 23 septembre 2024 | |
|  | | Original: anglais | |
|  | | | |
| Administrations des États arabes | | | |
| PROPOSition dE MODIFICATION de la RéSOLUTION 40 | | | |
|  | | | |
|  | | | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Résumé:** | La Ligue des États arabes (LAS) propose de modifier la Résolution 40 de l'AMNT afin d'en élargir la portée pour tenir compte des incidences réglementaires et politiques des technologies émergentes, souligner l'importance d'une collaboration accrue entre les États Membres, les Membres de Secteur et les commissions d'études de l'UIT-T et créer un cadre plus souple qui favorise l'innovation tout en garantissant la conformité aux normes réglementaires internationales. | |
| **Contact:** | Rakan Al-Anazi Commission des communications, de l'espace et des technologies Arabie saoudite | Courriel: [Raanazi@cst.gov.sa](mailto:Raanazi@cst.gov.sa) |

MOD ARB/36A5/1

RÉSOLUTION 40 (Rév. New Delhi, 2024)

Aspects réglementaires et politiques des travaux du Secteur   
de la normalisation des télécommunications de l'UIT

(Montréal, 2000; Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008;   
Dubaï, 2012; Hammamet, 2016, Genève, 2022; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

reconnaissant

*a)* les dispositions des numéros 246D à 246H de la Convention de l'UIT;

*b)* la Résolution 20 (Rév. Genève, 2022) de l'AMNT relative aux procédures d'attribution et de gestion des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification pour les télécommunications;

*c)* qu'il est important de promouvoir l'innovation et un environnement propice aux technologies émergentes, tout en se conformant aux normes et bonnes pratiques internationales connexes et aux cadres réglementaires pour protéger les intérêts des parties prenantes, y compris la concurrence et la vie privée,

considérant

*a)* que les tâches entreprises par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) portent sur les aspects techniques, politiques et réglementaires et leurs incidences;

*b)* que les règles relatives aux travaux de l'UIT-T sont établies en des termes fondés sur une détermination claire et nette de la frontière entre aspects techniques, politiques et réglementaires et leurs incidences;

*c)* que les administrations encouragent les Membres du Secteur à jouer un rôle plus important dans les travaux de l'UIT-T, notamment en ce qui concerne les questions techniques;

*d)* que de nombreuses questions présentant des aspects et incidences politiques ou réglementaires peuvent faire intervenir une mise en œuvre technique et doivent donc être examinées par des commissions d'études et des groupes spécialisés techniques appropriées,

notant

*a)* que les États Membres de l'UIT ont identifié d'importantes responsabilités politiques dans les articles 33 à 43 du Chapitre VI de la Constitution de l'UIT et dans les articles 36 à 40 du Chapitre V de la Convention ainsi que dans des résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* que le Règlement des télécommunications internationales décrit plus en détail les obligations des États Membres en matière de politique et de réglementation;

*c)* que, selon le numéro 191C de la Convention, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) peut confier des questions relevant de son domaine de compétence au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions;

*d)* la nécessité de renforcer la collaboration entre les parties prenantes, chacune dans le cadre de ses responsabilités, afin d'examiner les incidences politiques et réglementaires de l'adoption de technologies nouvelles et émergentes, tout en tenant compte des points *a)*, *b)* et *c)* ci‑dessus;

*e)* que les commissions d'études de l'UIT-T, notamment la Commission d'études 3, procèdent à des études concernant les aspects réglementaires,

décide

que, lorsqu'il s'agira de déterminer si les nouveaux sujets d'étude ou les nouvelles Questions ou Recommandations ont des aspects et incidences réglementaires ou politiques, les commissions d'études examineront un certain nombre de sujets tels que ceux mentionnés au *notant* ou qui auront été identifiés à la suite d'une décision d'États Membres, ou qui auront été recommandés par le GCNT,

charge le GCNT

1 d'étudier et d'identifier les aspects opérationnels et techniques se rapportant à la qualité de service (QoS) ou à la qualité d'expérience (QoE) dans le domaine des télécommunications/technologies de l'information et de la communication et susceptibles d'avoir un caractère politique ou réglementaire, en tenant compte des études menées par les commissions d'études compétentes, et de faire rapport à la prochaine AMNT;

2 de consulter les États Membres sur tout sujet pertinent présentant des aspects et incidences politiques et réglementaires autre que ceux indiqués au *décide*, notamment ceux qui résultent de l'adoption de technologies nouvelles et émergentes,

charge les commissions d'études de l'UIT-T, chacune dans le cadre de son mandat

d'étudier et d'identifier les aspects opérationnels et techniques se rapportant aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication, y compris les technologies nouvelles et émergentes pouvant avoir des incidences politiques ou réglementaires, et de faire rapport à la prochaine AMNT,

invite les États Membres et les Membres de Secteur

1 à contribuer activement aux travaux à effectuer dans ce domaine;

2 à maintenir la collaboration actuelle afin de prendre en compte des perspectives et des compétences spécialisées très diverses lors de l'examen des aspects politiques et réglementaires et de leurs incidences.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_